

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3501-2002

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI) et
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION (S.É./AQLPA)

Intervenantes

RÉPLIQUE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR ACQUÉRIR OU CONSTRUIRE DES IMMEUBLES
OU DES ACTIFS DESTINÉS À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ AU COURS DE
L'ANNÉE 2003**

Relativement à l'argumentation présentée par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »), Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ/AQLPA »), Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur ») soumet ce qui suit:

Argumentation de la FCEI

De façon générale, la FCEI semble d'accord avec la demande du Distributeur quant au niveau des investissements requis et au besoin de flexibilité dans la gestion de ses activités.

Cependant, la FCEI s'interroge quant au caractère raisonnable des investissements et propose la production annuelle de certains renseignements qu'elle présente à l'annexe 1 de son mémoire. Elle reconnaît qu'un certain niveau de flexibilité soit

acceptable, mais se dit préoccupée par la demande de réallocation entre la croissance de la demande, le respect des exigences et le maintien des actifs.

En effet, la FCEI considère que les dépenses en maintien doivent être retardées au maximum et réalisées lorsque requises, sur la base de considérations techniques et financières. De plus, la FCEI suggère une utilisation accrue de la sous-traitance afin de limiter les risques de déplacement de dépenses abusives vers le maintien des actifs.

Dans sa preuve, le Distributeur mentionne que ses investissements en pérennité découlent de besoins établis sur la base d'analyses techniques de l'état réel des actifs. Il démontre également que ces investissements sont contenus à un niveau inférieur au ratio de pérennité de 3% normalement requis, ce qui témoigne des efforts d'optimisation et de contrôle des investissements consentis conformément aux attentes de la FCEI.

Avant de recourir davantage à la sous-traitance, le Distributeur compte contenir sa cible d'effectifs annuels à son niveau actuel, soit 7 400 employés et ce, jusqu'à l'atteinte de sa rentabilité. Ce niveau d'effectifs, qui limite déjà la capacité de réalisation du Distributeur, ne peut conduire à des dépenses abusives en maintien des actifs. Il est bon de rappeler à cet égard qu'en 2002, le Distributeur a dû reporter certains travaux de pérennité en réaffectant sa force de travail pour répondre à une croissance de la demande plus élevée que prévue. Advenant une situation inverse en 2003, soit une croissance de la demande moins élevée que prévue, une réaffectation de la main-d'œuvre vers des projets de pérennité reportés par contingent conduirait à un rattrapage de travaux autrement requis.

Par ailleurs, le Distributeur s'engage à fournir à la Régie à compter de 2004 des indicateurs d'efficience qui permettront un meilleur suivi de l'évolution des investissements en fonction de ses objectifs prioritaires, soit d'assurer la pérennité des actifs et de répondre à la croissance de la demande au meilleur coût. Ces indicateurs sont actuellement en cours d'élaboration.

En ce sens, le Distributeur prend note de la proposition d'indicateurs présentée par la FCEI et formule déjà certains commentaires à leur égard. Cependant, le Distributeur souhaite poursuivre ses travaux et proposer ses propres indicateurs en temps opportun.

1. Catégories d'investissements.

Le Distributeur rappelle qu'il existe quatre catégories d'investissements et non six comme l'indique le découpage des investissements en dollars constants proposé par la FCEI. Ainsi, aux fins d'élaboration d'un indicateur, les investissements sur les réseaux autonomes doivent être classés en maintien, amélioration, croissance ou

respect des exigences, selon la finalité des projets. De plus, les programmes d'enfouissements doivent être ajoutés au respect des exigences.

2. Catégories d'investissements en relation avec la charge annuelle d'amortissement.

Ce rapprochement permet de mesurer l'impact des investissements sur les tarifs et pourrait, dans une certaine mesure, refléter le rythme de renouvellement des équipements.

Le Distributeur considère que seuls les investissements ne générant pas de revenus additionnels devraient être comparés à la charge annuelle d'amortissement. Il faudrait donc exclure tout indicateur prenant en compte la catégorie «Croissance de la demande», cette catégorie générant des ventes additionnelles.

Considérant l'absence d'étanchéité parfaite entre les catégories «Maintenance des actifs» et «Amélioration de la qualité» et compte tenu de leur impact sur l'état des actifs, le Distributeur s'interroge sur la pertinence d'un indicateur ne considérant que la catégorie «Maintenance des actifs» et croit que le regroupement de ces deux catégories serait plus approprié dans l'établissement d'un tel ratio.

3. Catégories d'investissements en relation avec l'étendue du réseau.

Le Distributeur précise que l'étendue du réseau n'est pas l'inducteur de tous ses projets d'investissements. Au-delà des quatre catégories d'investissements, il faudrait ventiler l'ensemble des investissements par classe d'actifs et identifier les classes d'actifs à considérer dans l'établissement d'un ratio sur la base de l'étendue du réseau. Notamment, il faudrait s'interroger sur le traitement des investissements pour les classes d'actifs autres que «Réseau de distribution». Il serait également indiqué de regrouper les investissements en maintien et en amélioration.

S'il s'agit de produire un indicateur unitaire global, le Distributeur suggère d'établir un tel ratio pour l'ensemble de ses investissements, ceux-ci étant principalement réalisés sur des actifs du réseau de distribution.

4. Croissance de la demande en relation avec les raccordements et l'accroissement de l'étendue du réseau.

Les investissements en croissance de la demande découlent d'une consommation accrue de la clientèle existante et de celle à venir suite à l'arrivée de nouveaux clients. Les travaux réalisés consistent en des prolongements de réseau pour alimenter de nouveaux raccordements, en des modifications de raccordements existants et en un programme d'équipement pour l'ajout de lignes ou de sections de lignes.

Le Distributeur ne peut souscrire aux indicateurs proposés par la FCEI. De fait, les prévisions d'investissements sont établies selon une prévision de nouveaux raccordements domestiques et agricoles émise en avril de chaque année et d'un programme d'équipement requis pour répondre la croissance prévue des pointes annuelles. Selon lui, les indicateurs proposés reflètent mal cette particularité.

5. Investissements annuels totaux en relation avec l'accroissement de l'étendue du réseau.

Le Distributeur ne croît pas en la pertinence de cet indicateur puisque l'accroissement de l'étendue du réseau n'est pas l'inducteur de tous les projets d'investissements.

6. Prolongement du réseau en relation avec l'étendue du réseau.

Le Distributeur s'interroge sur la pertinence d'un tel indicateur. Cette information pourrait être produite sur une base historique.

7. Prolongement du réseau en relation avec les raccordements et les modifications.

Le Distribution ne voit pas l'utilité d'un tel indicateur, les modifications aux raccordements existants n'ont pas de lien avec la croissance du réseau.

Argumentation de SÉ/AQLPA

Relativement à la demande de flexibilité recherchée par le Distributeur, SÉ/AQLPA propose à la Régie « *d'accepter à titre de conclusion subsidiaire* » à celles inscrites dans la requête :

« **20.** – [...], d'autoriser une liste supplémentaire d'actifs (qui pourraient être regroupés par catégories) et en rendant cette seconde autorisation conditionnelle à ce que des budgets prévus pour les actifs faisant partie de la demande d'autorisation "*principale*" n'aient pas eu à être utilisés entièrement pour les réaliser.

Une telle autorisation d'investissements additionnels pourrait également être octroyée de façon conditionnelle à la disponibilité d'une capacité de travail non utilisée par les projets faisant l'objet de l'autorisation "*principale*".

La Régie pourrait permettre au Distributeur de compléter sa preuve afin de déposer une ou des listes supplémentaires d'actifs, qui seraient sujets à ces conclusions subsidiaires. »

Au soutien de cette proposition, cet intervenant invoque les arguments suivants (page 4 de son mémoire) :

« 8. - Au sein de chaque catégorie d'investissements, ce sont des projets spécifiques que la Régie autorise lorsque saisie d'une demande suivant l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et les articles 1 al. 2 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

9. - *A fortiori*, lorsqu'un groupe d'investissements est autorisé au sein d'une catégorie, l'autorisation de la Régie ne peut être considérée transférable, sans contrôle de la Régie, à d'autres investissements faisant partie d'autres catégories. » [Nos soulignés]

Or, contrairement à ce qu'affirme SÉ/AQLPA, selon l'article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), bien que chaque catégorie d'investissements soit composée d'un ensemble de projets, l'autorisation porte non pas sur des « *projets spécifiques* », mais plutôt sur des « *catégories d'investissements* ». En effet, comme le mentionne clairement la Régie dans sa décision D-2002-219¹:

Les exigences prévues à l'article 5 du Règlement visent à permettre à la Régie de décider si elle autorise ou non les projets soumis en vertu du deuxième alinéa de l'article 1. Cette disposition permet de constater que le Règlement prévoit un mode d'autorisation moins particularisé et spécifique pour les projets inférieurs aux seuils prévus. Il demeure cependant qu'il s'agit d'autoriser des projets, ce que le Distributeur admet. De l'avis de la Régie, l'objet de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement est de permettre une autorisation sur la base de renseignements fournis de façon agrégée par catégories d'investissements. Le Règlement permet donc, pour chaque catégorie, un plus grand niveau de souplesse dans l'analyse et la méthodologie d'autorisation que pour les projets visés par une autorisation spécifique. » [Nos soulignés]

¹ Dossier R-3486-2002, décision du 21 octobre 2002 relative à la demande en révision de la décision D-2002-71 concernant l'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de l'électricité, page 11.

Par sa décision D-2002-71², la Régie a ainsi autorisé, «*par catégories d'investissements, pour l'année budgétaire 2002, les investissements suivants débutant en 2002*»:

- Maintien des actifs correspondant à des investissements de 223,1 M\$ en 2002;
- Croissance de la demande correspondant à des investissements de 135,2 M\$ en 2002;
- Amélioration de la qualité correspondant à des investissements de 74,3 M\$ en 2002;
- Respect des exigences correspondant à des investissements de 18,6 M\$ en 2002;

L'article 5 du Règlement qui prévoit « *un mode d'autorisation moins particularisé et spécifique* » pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 10 millions de dollars ainsi qu'un « *plus grand niveau de souplesse dans l'analyse et la méthodologie d'autorisation* » que pour les projets qui requièrent une autorisation spécifique, permet assurément à la Régie d'accorder la marge de manœuvre requise par le Distributeur afin de lui permettre d'optimiser l'utilisation de ses ressources humaines et financières disponibles et ses choix d'investissements.

Dans ses observations, SÉ/ALQPA demande également à la Régie d'inviter le Distributeur à « *mieux définir ses catégories de regroupements à l'avenir, lesquelles sont peut-être trop floues actuellement.* » Cet intervenant recommande un regroupement basé sur des caractéristiques physiques (bâtiments, lignes, poteaux, transformateurs, etc.).

Outre le fait que cette proposition dépasse le cadre dans lequel SÉ/ALQPA a été autorisé à intervenir par la décision D-2003-06 de la Régie dans le présent dossier, le Distributeur ne voit aucune pertinence d'une telle redéfinition des catégories lesquelles ont été dûment reconnues par la Régie dans le dossier R-3486-2002 et correspondent à la pratique utilisée par Hydro-Québec depuis plusieurs années.

Par ailleurs, le regroupement par caractéristiques physiques d'actifs (ou éléments d'actifs) tel que proposé par SÉ/ALQPA occasionnerait un alourdissement des processus de planification et d'autorisation des investissements et comporte sa part d'ambiguïté.

² Dossier R-3475-2002, décision D-2002-71 du 2 avril 2002 relative à la demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de l'électricité, page 17.

En plus d'exiger du Distributeur une planification extrêmement détaillée nécessitant la préparation des plans et devis d'ingénierie avant même l'autorisation des projets, il deviendrait pratiquement impossible de regrouper cette planification en fonction des classes d'actifs de la base de tarification. En effet, certains éléments d'actifs peuvent se retrouver dans plusieurs classes d'actifs. C'est notamment le cas des terrains (postes, lignes, bâtiments, équipements des réseaux autonomes), des poteaux et des transformateurs (lignes aériennes et souterraines, équipements des réseaux autonomes).

Pour tous ces motifs, le Distributeur réitère sa demande à la Régie, conformément à sa requête et à sa preuve, d'autoriser les projets prévus pour l'année 2003 dont le coût individuel est inférieur à 10 M\$ et qui totalisent 499,2 M\$ et de lui accorder la flexibilité demandée dans la gestion de ses investissements.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, ce 19 février 2003

Marchand, Lemieux, avocats
Procureurs d'Hydro-Québec